PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation

olowbus.

Bureau Règlementation, Urbanisme et Cadre de Vie

AV/MC

A.P. N° 87-431

Arrêté portant conservation d'un biotope constitué par le bras mort de GRISOLLES

COMMUNE DE GRISOLLES

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature notamment ses articles 3 et 4;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation Protection de la Nature en date du 3 juin 1986;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 2 décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le bras mort de GRISOLLES forme un biotope nécessaire à la survie de différentes espèces d'oiseaux protégés et notamment le héron pourpré;

CONSIDERANT que cette espèce figure sur la liste des espèces protégées;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE:

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le territoire de la commune de GRISOLLES, conformément au plan annexé.

Article 2 - Afin de préserver les conditions de reproduction de ces espèces, sont interdits :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;

- de modifier l'affectation des sols ;
- l'utilisation de tout produit chimique de synthèse, excepté dans les parcelles cultivées ;
- la pénétration, la circulation ou le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions, et des véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police;
- d'assécher, drainer ou combler la roselière ;
- toute activité agricole ou forestière et notamment tous les travaux modifiant la couverture végétale actuelle : déboisement, débroussaillage, incendie, plantation, drainage, etc ...;
- de pénétrer de quelque manière que ce soit dans la roselière, ce milieu étant sensible à ce type d'atteinte.

Article 3 - Les activités agricoles pourront continuer à s'exercer. Toutefois, l'utilisation des terrains devra rester de même nature, notamment en ce qui concerne les terrains servant à la culture des peupliers.

Article 4 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des arcles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Maire de GRISOLLES, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents mentionnés à l'article 445 du Code Rural sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie;
- parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à MONTAUBAN, le 22 AVRIL 1987

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Cled de Bureau
Réglementation, Unit de me et Cadre de Vie

Michel FESTY

